

## **Annexe 1**

### **Formation approfondie en gynécologie-obstétrique opératoire**

#### **1. Généralités**

- 1.1 Le programme de formation approfondie en gynécologie-obstétrique opératoire doit permettre au spécialiste en gynécologie et obstétrique d'acquérir les connaissances et les aptitudes techniques nécessaires pour exercer sous sa propre responsabilité les interventions gynécologiques et obstétricales courantes.
- 1.2 Cette spécialisation exige des connaissances approfondies et des aptitudes particulières dans les domaines suivants: traitement opératoire et soins de suivi des affections des organes génitaux féminins, y compris ceux des organes uro-génitaux et de la glande mammaire. Pratique et suivi d'accouchements normaux et pathologiques, y compris les opérations obstétricales et le suivi post-partum.

#### **2. Durée, structure et dispositions complémentaires**

- 2.1 La formation approfondie en gynécologie-obstétrique opératoire dure 3 ans et doit être accomplie dans des établissements de formation postgraduée reconnus dans cette discipline.

De ces 3 ans de formation approfondie, 1 année peut être accomplie au cours de la formation postgraduée pour l'obtention du titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique.

- 2.2 Jusqu'à 1 an d'oncologie gynécologique peut être validé pour la formation approfondie en gynécologie-obstétrique opératoire.

##### **2.3 Dispositions complémentaires**

- 2.3.1 Pour obtenir le titre de formation approfondie, le candidat doit être détenteur du titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique.
- 2.3.2 Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque candidat tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel il indique toutes les étapes qu'il a suivies.
- 2.3.3 La formation postgraduée peut être acquise entièrement à temps partiel (à 50% et plus), selon l'article 32 de la RFP.

### 3. Contenu de la formation approfondie

#### 3.1 Exigences générales

- Maîtrise des techniques chirurgicales pour les interventions sur l'appareil uro-génital et les seins.
- Connaissances approfondies et expérience de la prise en charge pré- et post-opératoire de patientes en chirurgie gynécologique et uro-gynécologie.
- Maîtrise des indications et de l'exécution des opérations obstétricales.
- Connaissances approfondies et expérience de la prise en charge pré- et post-accouchement de patientes en obstétrique.

#### 3.2 Catalogue des exigences spécifiques

Il est possible de valider les opérations effectuées comme premier opérateur lors de la formation postgraduée en vue du titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique(\*)

3.2.1	<b>Gynécologie</b>	<b>Comme 1<sup>er</sup> opérateur</b>
	Hystérectomie abdominale ou par voie vaginale ou laparoscopique, totale ou subtotale, avec ou sans annexes	<b>55*</b>
	Opération pour incontinence urinaire, colposuspension par voie abdominale ou vaginale	<b>20</b>
	Opération pour prolapsus (une opération par patiente)	<b>20</b>
	Hystéroscopie opératoire	<b>25</b>
	Laparoscopie opératoire	<b>30</b>
	Intervention sur le sein (sauf ponctions)	<b>20</b>

#### Remarque:

Toutes les interventions doivent être documentées par un rapport opératoire détaillé et saisies dans le logbook électronique.

3.2.2	<b>Obstétrique (grossesses à partir de la 24<sup>e</sup> semaine)</b>	<b>Comme 1<sup>er</sup> opérateur</b>
	Opération obstétricale vaginale (forceps, ventouse, siège, jumeaux, extraction, version)	<b>40</b>
	Prise en charge de complications du post-partum (suture de déchirures du périnée degré III et IV, révision de cavité, délivrance artificielle manuelle, curetage)	<b>30</b>
	Césariennes	<b>60*</b>

#### Remarque:

Toutes les interventions obstétricales doivent être documentées par un rapport opératoire et saisies dans le logbook électronique.

## 4. Règlement d'examen

### 4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme de formation postgraduée et s'il est donc capable de s'occuper de patients de la discipline gynécologie-obstétrique opératoire avec compétence et en toute autonomie.

### 4.2 Matière d'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

### 4.3 Commission d'examen

#### 4.3.1 Elections et composition

La Commission d'examen est la même que pour l'examen de spécialiste en gynécologie et obstétrique.

#### 4.3.2 Tâches de la Commission d'examen

La Commission d'examen est chargée des tâches suivantes:

- Organiser et faire passer les examens;
- Désigner des experts pour l'examen pratique et pour l'examen oral;
- Evaluer les examens et en communiquer les résultats;
- Fixer la taxe d'examen;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen;
- Permettre aux candidats de consulter les documents d'examen;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

Le groupe d'experts comprend:

- 1 membre de la Conférence des médecins-chefs de services de gynécologie titulaire de la formation approfondie (président);
- 1 responsable de l'établissement de formation actuel du candidat;
- 1 médecin détenteur de la formation approfondie en gynécologie opératoire, chargé du procès-verbal.

Le candidat a la possibilité de demander une autre composition du groupe d'experts par une demande écrite dûment motivée avant le début de l'examen.

### 4.4 Genre d'examen

L'examen comporte 2 parties:

#### 4.4.1 Examen pratique

L'examen pratique comprend l'appréciation d'une opération relevant du domaine de la formation approfondie en tenant particulièrement compte des mesures pré- et postopératoires.

#### 4.4.2 Examen oral

L'examen oral comprend la présentation de 3 cas cliniques au moins relevant du domaine de la formation approfondie. La durée de cette partie est de 60-90 minutes.

## **4.5 Modalités d'examen**

### **4.5.1 Moment propice pour l'examen de spécialiste**

L'examen de formation approfondie peut être passé au plus tôt la dernière année de la formation postgraduée réglementaire.

### **4.5.2 Admission à l'examen**

Seuls les candidats au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen, pour autant qu'ils se trouvent dans leur dernière année de formation postgraduée réglementaire et qu'ils remplissent les exigences du catalogue des opérations à au moins 80% pour chaque type d'intervention.

### **4.5.3 Lieu et date de l'examen**

L'examen a lieu en règle générale dans l'établissement de formation postgraduée où travaille le candidat à une date fixée avec les experts d'entente avec la direction du département Formation de la SSGO. Sur demande particulière, il peut avoir lieu ailleurs. Dans ce cas, le responsable de l'établissement de formation postgraduée où se déroule l'examen fait office d'expert.

### **4.5.4 Procès-verbal**

L'examen pratique et l'examen oral font l'objet d'un procès-verbal. Le candidat en reçoit une copie.

### **4.5.5 Langue de l'examen**

L'examen a lieu en français ou en allemand selon la préférence du candidat. Les examens en italien sont admis si le candidat le souhaite et qu'un examinateur italophone est disponible.

### **4.5.6 Taxes d'examen**

La SSGO perçoit une taxe d'examen dont le montant est déterminé par son Comité et publié sur le site internet de l'ISFM conjointement au programme d'examen.

La taxe d'examen doit être payée avec l'inscription à l'examen de formation approfondie. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins trois semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

## **4.6 Critères d'appréciation**

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de «réussi» ou «non réussi». L'examen est considéré comme réussi lorsque le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique «réussi» ou «non réussi».

## **4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition**

### **4.7.1 Communication des résultats**

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidats par écrit avec l'indication des voies de droit.

### **4.7.2 Répétition**

Le candidat peut repasser l'examen de formation approfondie autant de fois que nécessaire. En cas de répétition, il doit repasser les deux parties de l'examen.

#### 4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 12, al. 2 RFP par analogie aux art. 23 et 27 RFP).

## 5. Etablissements de formation postgraduée pour la formation approfondie

Les établissements de formation postgraduée reconnus pour le titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique peuvent dispenser la formation approfondie, s'ils disposent d'un concept de formation postgraduée écrit.

Le responsable de l'établissement de formation postgraduée ou son suppléant doit être détenteur de la formation approfondie en gynécologie-obstétrique opératoire.

Le contenu de la formation approfondie doit y être formulé de façon détaillée et structurée. Il comprend en particulier une description réaliste de l'offre de formation en termes d'interventions à disposition des assistants.

Les établissements peuvent se regrouper en réseaux qui doivent correspondre aux exigences du programme de formation postgraduée pour la formation approfondie en gynécologie-obstétrique opératoire.

## 6. Dispositions transitoires

- 6.1 Les périodes de formation approfondie accomplies en Suisse ou à l'étranger seront prises en compte pour autant qu'elles satisfassent aux exigences du programme de formation postgraduée et de la réglementation légale.
- 6.2 Les détenteurs d'un titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique acquis selon le programme du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ou selon un programme antérieur, recevront le titre de formation approfondie sur simple demande. Ces demandes doivent être présentées dans les 10 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Date de mise en vigueur: 1<sup>er</sup> juillet 2008

**Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduada (RFP):**

- 12 juin 2014 (chiffre 3.2 (modification rédactionnelle); approuvée par la direction de l'ISFM)
- 16 février 2017 (chiffres 2.3.2, 3.2, 4 et 5; approuvés par la direction de l'ISFM)